



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-23-C089

Restriction de la circulation Déviation des piétons Allée de l'Abbé Emile Bois Travaux de pose de deux fourreaux pour SFR

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 22 août 2023 de la société ARS – ACTIONS RESEAUX SERVICES – 3 avenue Le Verrier – 78190 TRAPPES, représentée par Monsieur FAVIER Jean-Claude, afin de permettre la pose de deux fourreaux pour l'opérateur SFR, travaux nécessitant une traversée de chaussée dans l'allée de l'abbé Emile Bois, à la hauteur de la résidence « Le Van Gogh » ;

VU les lieux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des automobilistes, des piétons et des ouvriers lors de la réalisation des travaux, de restreindre la circulation et de dévier les piétons dans l'allée de l'Abbé Emile Bois,

ARRETE

Article 1er : Dans la période du 04 au 22 septembre 2023 et pour une durée de cinq jours, la circulation sera réglementée de la façon suivante dans l'allée de l'Abbé Emile Bois, pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés :

- La circulation sera restreinte sur une voie avec mise en place d'un alternat par feux tricolores, les travaux nécessitant une traversée de chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face ;
- L'accès des riverains sera maintenu.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 23 août 2023
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,




Rodolphe SOUCARET